

CST.3 Carte de séjour temporaire portant la mention « salarié »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUVELLEMENT – DOCUMENTS COMMUNS

- Visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne ou carte de séjour en cours de validité.**
- Justificatif d'état civil et de nationalité :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
 - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.

3. RENOUVELLEMENT – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

code Agdref : 1203

3.1. Carte de séjour « salarié » (art. L. 313-10 1°)

3.1.1. Pendant la 2^{ème} année de validité :

- Si l'étranger occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :**
 - L'autorisation de travail correspondant au poste occupé ;
 - Élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

NB : Si l'employeur est un particulier employeur

- Attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU, ...).

- Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :**

- L'attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
- L'avis de situation individuelle établi par pôle emploi

- Si l'étranger a changé d'emploi :**

- L'attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
- L'autorisation de travail obtenue par l'employeur sur le site suivant : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/>

3.1.2. À l'issue de la 2^{ème} année de validité de sa carte de séjour temporaire « salarié » :

Le salarié étranger peut exercer toute activité professionnelle salariée sans solliciter une demande de renouvellement d'autorisation de travail, il justifie de son activité salariée en produisant :

- Élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>